

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défenses à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqués en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire.

ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI.
Justice civile. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Prière de nom; les sires de Pons.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Délit de pêche; prescription; interruption.
— Tribunal correctionnel de Saint-Omer: un amateur de tableaux; escroqueries.
Justice administrative. — Conseil d'Etat: Fabrique d'église; fondation ancienne en faveur d'une école de filles; question d'administration entre la commune et la fabrique; compétence administrative; non-lieu à autorisation de plaider.
TRAGE DU JURY.
CAUTIONNEMENT.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril.

ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI. — CONVOCATION DE LA COUR DES PAIRS.

M. le garde-des-sceaux a apporté aujourd'hui à la chambre des pairs une ordonnance du Roi ainsi conçue:

- LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.
- Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
- Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;
- Vu l'art. 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'Etat l'attentat contre la vie du Roi;
- Attendu que, dans la journée d'hier, 16 de ce mois, un attentat a été commis contre notre personne,
- Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
- Art. 1^{er}. La Cour des pairs est convoquée.
- Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.
- Art. 2. La Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis hier, 16 de ce mois.
- Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.
- Art. 4. M. Hébert, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de procureur-général près la Cour des pairs.
- Il sera assisté par M. Bresson, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.
- Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des pairs.
- Art. 6. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 17 avril 1846.
Par le Roi,
Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
N. MARTIN (du Nord).

Après la lecture de cette ordonnance, M. le chancelier a dit:

M. le chancelier: Messieurs, aux termes de cette ordonnance, la Chambre doit se constituer en Cour de justice; mais elle ne peut pas, dans ce moment, ainsi qu'elle le fait quelquefois, entrer immédiatement en fonctions.
Le premier acte qu'elle aurait à accomplir consisterait à entendre le procureur-général. Or, ce magistrat, retenu à Fontainebleau, par les soins qu'il donne à l'instruction, n'est pas encore à Paris; on s'il y est revenu, il ne se trouve pas en mesure de se présenter devant la Chambre, et de lui soumettre ses réquisitions. La Chambre ne peut donc, en ce moment, que recevoir communication de l'ordonnance du Roi qui la constitue en Cour de justice.
Je propose en conséquence à la Chambre de donner acte au ministre du Roi de l'ordonnance dont il s'agit, et d'en ordonner le dépôt dans ses archives. (Assentiment général.)
Lundi la Chambre se réunira à une heure dans la chambre du conseil, pour entendre M. le procureur-général, et pour aviser ce qu'il conviendra de faire pour exécuter l'ordonnance dont je viens de donner lecture.
Messieurs, l'intention de la Chambre est sans doute de ne pas se séparer sans témoigner au Roi ses respectueuses sympathies, à l'occasion du nouvel attentat auquel S. M. vient d'échapper si miraculeusement. (Oui! oui!)

Je suis informé que le Roi sera de retour à Paris vers deux heures, j'invite MM. les pairs à se trouver au palais des Tuileries un peu avant cette heure.
La séance a été levée immédiatement.
Ce soir, à sept heures et demie, Lecomte est arrivé à la prison de la Conciergerie du Palais, dans une chaise de poste fermée qu'escortait un piquet de gendarmes de la compagnie de la Seine.
Reçu à son arrivée par le directeur de la prison, M. Label, auquel des ordres avaient été transmis par M. le préfet de police, il a été écorché sous ses noms de Louis-Pierre Lecomte, né à Paris le 15 mai 1798; il a été immédiatement placé dans la cellule qu'ont déjà occupée, dans des circonstances semblables, Pieschi, Alibaud et Darmès.
La prison spéciale du palais de la Chambre des pairs, dans laquelle il devra être transféré, n'est pas encore entièrement terminée; des ouvriers y sont activement occupés à faire à avoir si prochainement dessein.
Ce n'est pas le 15, ainsi que nous l'avons rapporté par

erreur, mais la veille, mardi 14, que Lecomte est parti de Paris pour se rendre à Fontainebleau. Le matin il s'était présenté à la caisse de la liste civile pour y toucher le trimestre échû de sa pension. Après avoir reçu cet argent, il était retourné à son hôtel, où il avait d'avance demandé la note de ce qu'il se trouvait devoir pour loyer et menues dépenses. Cette note lui ayant été remise, il en solda le montant, qui s'élevait à 60 francs, et en même temps il annonça à l'hôte qu'il partait pour la campagne, et qu'il ne rentrerait pas le soir.

Pour se rendre à Fontainebleau, où les journaux avaient annoncé que le Roi devait aller le lendemain, il ne prit pas la voie du chemin de fer, qui est la plus rapide et la plus économique; il se rendit au bureau des voitures de Nemours, et retint une place d'intérieur sous le nom de Lebrun. On lui délivra un bulletin à ce nom, auquel il répondit lors de l'appel des voyageurs: puis il partit dans la voiture.

Ainsi que nous l'avons dit, on ne sait pas encore d'une manière précise quel fut, à Fontainebleau, l'emploi de son temps. Il connaissait du reste les habitudes du Roi lors de ses promenades à la forêt et dans le parc, et il était d'avance assuré que le point où il s'est porté, près de la Faisanderie était le plus favorable pour la perpétration du crime qu'il méditait.

Ses précautions étaient d'ailleurs prises pour assurer sa fuite, et même pour faire prendre le change sur la personne de l'assassin, et jeter dans une fausse voie les recherches de la justice.

En effet, avant de se porter sur la crête du mur qui sépare le parc de l'enclos d'Avon, il avait eu le soin de placer au pied d'un arbre, sur un point bien en évidence, et de manière à attirer les regards de ceux qui les premiers pénétreraient dans le clos après l'explosion de ses deux coups de fusil, le bulletin de la voiture de Nemours qui lui avait été délivré sous le faux nom de Lebrun. Il comptait ensuite sur son agilité et sur le premier moment de trouble et d'effroi qui succéderait à la mort du Roi, pour gagner la forêt, où il lui eût été facile, avec la connaissance parfaite qu'il avait de tous ses détours, de trouver une retraite assurée contre les recherches.

On sait comment le hasard providentiel qui a détourné le coup et déjoué ses épouvantables calculs, a permis qu'il fût immédiatement vu par-dessus le mur, et saisi bientôt par le palefrenier Millet, qui s'était élancé à sa poursuite en franchissant cet obstacle, tandis que l'escorte et la suite du Roi tournaient le clos et rendaient la fuite du meurtrier impossible.

Nous avons omis de dire, dans notre précédent numéro, que, lors de la perquisition opérée hier au domicile de Lecomte par le commissaire de police délégué, une somme de 100 francs avait été trouvée; or cette somme, complétée de celle de 60 francs payée à l'hôtelier, des frais de voyage et du peu de monnaie trouvée sur lui au moment de son arrestation, représente le chiffre exact de ce qu'il avait touché dans la matinée du 14 à la caisse des pensionnaires de la liste civile.

Avant d'être placé comme garde-général de la forêt à Fontainebleau, Lecomte avait rempli des fonctions semblables à Orléans; mais il avait dû quitter cette résidence par suite de sa mésintelligence avec ses chefs. A Orléans et à Fontainebleau il avait eu avec des officiers de la garnison des affaires d'honneur dans lesquelles il avait été constamment agresseur, et dont il était toujours sorti à son avantage; antérieurement, et lorsqu'il servait dans la garde royale, il avait tué en duel un de ses camarades, sous-officiers de chasseurs ainsi que lui. Il était d'ailleurs d'un caractère sombre et concentré, et ses habitudes se ressentait de l'exaltation fébrile de son esprit. Ainsi, il lui arrivait de coucher hors de chez lui, sur la terre, enveloppé d'un manteau, uniquement, disait-il, parce qu'un garde des forêts devait être enduré aux fatigues et aux privations; il passait parfois des semaines entières sans vouloir prendre d'autre nourriture que du pain et de l'eau.

Il se montrait, au reste, aussi exigeant et aussi sévère pour les autres qu'il l'était pour lui-même. Une particularité de son caractère insupportable était sa haine pour les femmes et pour les enfants; il ne pouvait supporter la présence de ces derniers, et entraînait en fureur au retentissement de leurs jeux brylans. Il arriva, entre autres circonstances, un jour, devant dîner avec un de ses collègues, il se leva de table et s'en alla, parce que c'était une femme qui faisait le service.

Il paraissait fort économe, sans être avare; cependant, avec de bons appointements, il ne mettait rien de côté au bout de l'année, et en plusieurs occasions ses chefs ayant eu à se plaindre gravement de lui, s'étant contentés de lui imposer, à titre de punition, une retenue de 20 francs sur son mois d'appointements, il se montra on ne peut plus sensible à cette perte, qui le porta à se répandre en injures et en menaces.

Dans la matinée d'hier, Lecomte avait subi un interrogatoire auquel assisté M. le garde-des-sceaux et M. le procureur-général Hébert; il a été interrogé ce matin encore, et, comme hier, il a fait en quelque sorte parade de son crime; avouant la préméditation, et disant qu'il n'a été excité ni conseillé par personne, de même qu'il n'a fait à qui que ce soit confidence de son projet.

Ainsi que nous le disons plus haut, il a été transféré ce soir à Paris.

Le Roi était revenu dès ce matin avant midi dans la capitale. Le cortège se composait de quatre voitures. Dans la première étaient le Roi, la reine, la princesse de Salerne, M^{me} la duchesse d'Orléans, M. le comte de Paris et M^{me} la princesse Adélaïde.

Les ducs de Nemours et de Montpensier ainsi que les princesses étaient dans les deuxième et troisième voitures. Le cortège avait suivi la barrière de Fontainebleau, le boulevard de l'Hôpital, la place du Jardin-des-Plantes et les quais; partout il avait été accueilli sur son passage par des cris d'enthousiasme. Au moment où le Roi venait d'arriver au château, la seconde légion de la garde nationale, qui se trouvait rassemblée à la place Vendôme pour reconnaître ses officiers, ayant été informée de son retour, fit demander par un des aides-de-camp de service, si Sa Majesté voulait permettre qu'une députation de la légion vint lui présenter l'hommage de ses respectueuses félicitations.

Le Roi, qui parut vivement ému de ce témoignage spontané d'affection et de sympathie, fit répondre par le général Carbonnel, que non seulement il consentait à recevoir la députation de la 2^e légion, mais qu'il désirait que la légion tout entière pût se rendre aux Tuileries pour recevoir ses remerciements; et bientôt la 2^e légion, au nombre de 5,000 hommes, vint se ranger dans la cour intérieure des Tuileries. Bientôt le Roi parut à pied, tenant M. le comte de Paris par la main, et accompagné de M. le duc de Nemours, de M. le prince de Joinville et M. le duc de Montpensier, il parcourut les rangs de la légion, recevant partout sur son passage les plus vifs témoignages.

Après quelques instans de repos, le Roi est venu se placer avec toute la famille royale, la reine, les princes et princesses, dans la salle du Trône; Sa Majesté portait l'uniforme de général de la garde nationale, et tenait M. le comte de Paris par la main. M^{me} la duchesse d'Orléans était à la droite du Roi.

A deux heures et demie, LL. MM. ont reçu la Chambre des pairs, ayant à sa tête M. le chancelier et M. le grand-référendaire; elle était au grand complet et en uniforme.

A trois heures, la Chambre des députés est partie du Palais-Bourbon, son président marchant à sa tête.

M. le président Sauzet a prononcé un discours auquel le Roi a répondu en ces termes:

« M'est impossible de vous dire tout ce que j'éprouve en entendant l'expression de vos sentiments et en recevant toutes ces marques de sympathie. Il m'est impossible de vous exprimer combien j'en suis touché, combien j'en suis pénétré; si vous voulez démenter mes sentiments pour vous, examinez les vôtres pour moi. Je vous rends toutes les sympathies que vous m'exprimez, et qu'encore une fois il m'est impossible de vous dépeindre comme je le voudrais, au milieu des émotions que j'éprouve. »

(Des cris de vive le Roi! ont éclaté. Le Roi a repris:)

Ces sentiments de la Chambre des députés pour moi, pour la reine, pour mes enfans et pour mon petit-fils, je vous en remercie du fond de mon âme; mais, en vérité, je suis bien malheureux, et j'ai le cœur percé, quand j'entends que toute cette famille, que j'aime tant, est exposée comme moi à ces exécrables attentats, dont seul pourtant je devais être l'objet.

(L'émotion du Roi est devenue plus vive, et de nouveaux cris de vive le Roi! ont encore interrompu S. M.)

Messieurs, a poursuivi le Roi, c'est pour la France que je vis et que je veux vivre; tous mes soins, tout mon dévouement et celui des miens sont et seront consacrés au développement de son bonheur et de ses libertés. Nous oublierions ces odieux attentats, et nous marcherions en commun vers le but que nous nous proposons tous, et auquel je donne toute ma vie.

Un journal annonçait ce matin que deux dépêches télégraphiques arrivées de Grenoble et Lyon transmettaient la nouvelle que dès le 14 il avait été donné avis par lettres anonymes aux préfets de ces deux villes, qu'un coup de fusil serait tiré le 16 sur le Roi. Cette nouvelle, qui avait causé une vive émotion par sa coïncidence avec l'attentat de Fontainebleau, n'est pas exacte, ou du moins elle est fort exagérée.

Il paraît qu'une dépêche télégraphique est en effet parvenue au ministre de l'intérieur, partie du chef-lieu de l'Isère; elle annonçait qu'un habitant de Grenoble avait reçu une lettre dans laquelle on lui annonçait que, le 11 avril, le Roi avait été frappé par une attaque d'apoplexie. Il n'y avait donc aucune corrélation possible entre cette nouvelle donnée par un correspondant comme un bruit vague, et la criminelle tentative commise avant-hier contre S. M.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 18 avril.

PROPRIÉTÉ DE NOM. — LES SIRS DE PONS.

M. le marquis de la Chataigneraye soutient depuis longues années une lutte animée contre M^{me} la duchesse de Tourzel et les héritiers de cette dame, qui défendent à outrance la possession exclusive du nom de Pons, revendiqué aussi par M. de la Chataigneraye. L'avantage dans cette lutte, dont nous avons fait connaître successivement tous les incidents, est resté à M^{me} de Tourzel, lors d'un premier procès, commencé en 1828, jugé en 1838, par jugement confirmé sur l'appel, et maintenu par arrêt de la Cour de cassation. Les titres principaux de M^{me} de Tourzel furent alors son acte de naissance de 1775, qui la qualifiait de fille de Charles-Armand-Augustin de Rochefort, comte de Pons, et un jugement du Tribunal révolutionnaire du 29 prairial an II, portant condamnation à mort de ce dernier, jugement exécuté le même jour.

Ces débats semblaient devoir prendre fin; mais M. de la Chataigneraye, d'après une consultation délibérée par plusieurs avocats, se crut fondé à prendre, non le titre de Pons, mais à relever, comme il le déclara dans un acte signifié à M^{me} de Tourzel, et ensuite par un acte notarié, le nom de Pontus de Asneris, justifié par divers actes appartenant à ses ancêtres, n'entendant, ajoutait-il, nullement appartenir, quant à lui, à M^{me} de Tourzel et aux siens, ni prendre leur propre et privé nom. Désormais donc M. le marquis de la Chataigneraye s'appela Pontus (traduction de Pontus) d'Asnières de la Chataigneraye.

M. de la Chataigneraye produisit, comme titres justificatifs de sa prétention généalogique au nom de Pontus, des actes de 1250, 1407, et, pour passer sur-le-champ au dix-huitième siècle, des lettres-patentes accordées en 1776 à son père, Jean d'Asnières de la Chataigneraye, gentilhomme d'honneur de Monsieur, frère du Roi, et portant érection en marquisat d'un domaine en Saintonge, après que l'illustre généalogiste royal Chéruin avait établi diserte-ment, par l'examen de ces titres, la descendance au bénéfice de l'impétrant de la noble famille à laquelle il se rattachait, et qu'en conséquence il était digne des honneurs de la cour, c'est-à-dire, comme s'exprimait Sa Majesté dans les lettres-patentes, « de monter dans nos carrosses, et de chasser et manger avec nous. »

La confiance de M. de la Chataigneraye était telle, qu'il n'hésita pas à prendre le nom de Pons dans son acte de mariage en 1834; il alla même plus loin, et fit inscrire

sous le nom de Pons, son fils Elie-Gombaud, né en 1835. De là nouveau procès de la part de M. le duc de Tourzel, seul fils et seul héritier mâle de M^{me} de Tourzel. M. de la Chataigneraye objecta vainement qu'il n'y avait pas intérêt pour M. de Tourzel à combattre pour un nom qu'il ne portait pas personnellement, et que ses sœurs ne se joignaient pas à sa demande. Le Tribunal, dans un jugement assez développé, après avoir rejeté cette fin de non-recevoir, contre un droit parfaitement légitime, reconnu dans M. de la Chataigneraye l'intention évidente d'é luder la chose jugée par les précédentes décisions, et lui défendit de prendre le nom de Pons avec ou sans elle, en écrivant enfin ce mot de façon à le faire directement ou indirectement confondre avec le nom de Pons porté par la famille originaire des sires ou anciens seigneurs de Pons en Saintonge.

Cette prescription rigoureuse semblait ne plus laisser à M. de la Chataigneraye le pouvoir d'approcher de ce nom redoutable, en s'appelant Pontus, ou Pon, ou de toute autre façon; il a interjeté appel du jugement. M. de Tourzel est lui-même décédé le 13 juillet 1845, et le débat devant la Cour royale (1^{re} chambre) a été soutenu par M. le duc et M^{me} la duchesse d'Escars, M. le comte d'Himolstein, M. le vicomte et M^{me} la vicomtesse de Guébriant, M. le duc de Lorges, ses héritiers et représentants.

M^{re} Paillet, avocat de M. de la Chataigneraye, a exprimé l'opinion que si ces personnages maintenaient le procès, ils ne l'auraient pas intenté. Quoi qu'il en soit, a-t-il ajouté, il n'y a chose jugée que sur ce qui concerne le nom de Pons, et M. de la Chataigneraye s'appelle Pontus, traduction de Pontus, comme on a fait temps avec tempus, corps avec corpus, fonds avec fundus; à moins de prendre le nom latin Pontus, il n'a pas pu faire autrement que de traduire Pontus, et ses titres, depuis le treizième siècle, portent Pontus de Asneris.

Les premiers juges objectent que Pontus n'est qu'un prénom; c'est une erreur de leur part. Pontus est le nom d'un saint qui souffrit le martyre en Espagne au cinquième siècle. Dans le titre même de 1250, produit par M. de la Chataigneraye, et qui, chose assez singulière, commence par le prénom Pontius appartenant au doyen qui a délivré ce document, on trouve le nom Pontus de Asneris. Bien plus, le prénom et le nom se trouvent dans un autre titre, rapporté par Bernard Terrier, auteur d'une chronique assez curieuse. On y lit: Pontius de Ponto fit episcopus, Henrico paralytiâ detento in grabato...

M^{re} Paillet, après s'être efforcé d'établir que M. de la Chataigneraye n'avait pas éludé la chose jugée dans la vue de se rattacher aux sires de Pons, justifie également son client de toute intention blâmable quant à certaines brochures qu'il aurait imprimées, et où l'on voudrait voir semblable prétention....

M. le premier président Séguier: Ce n'est pas là le procès....

M^{re} Baroche, avocat des héritiers de Tourzel, rappelle que M. de Rochefort, père de M^{me} de Tourzel, était, avant la révolution, le dernier représentant des sires de Pons, dont l'illustration remonte au-delà du règne de Philippe-Auguste. Jusqu'en 1776, ajoute-t-il, nulle prétention au nom de Pons de la part de la maison d'Asnières, qui vivait en Saintonge à côté de celle de Pons; c'est l'époque de la délivrance des lettres-patentes, dont le seul objet était de parvenir aux honneurs de la cour; même en 1785, dans l'acte de naissance de M. de la Chataigneraye actuel, nulle trace du nom de Pons. Mais en 1824, M. de la Chataigneraye lui-même, sous le voile de l'anonyme, ou tout au moins quelque peu pour lui, publie, sous ce titre: « Partie de la généalogie des sires de Pons, » un écrit où l'on s'efforce de prouver que M. de la Chataigneraye sort d'une branche cadette se rattachant aux sires de Pons, comme les Bourbons se rattachent aux Capétiens (sic). En 1825, mémoire de M. de la Chataigneraye au roi Charles X, pour être autorisé à relever le nom de Pons. Renvoi du mémoire à la commission du sceau, qui se déclare incompétente, et délaisse le débat aux Tribunaux ordinaires. M. de la Chataigneraye n'en prend pas moins le titre de prince de Pons; il écrit avec cette signature à M^{me} de Tourzel: « J'ai repris, dit-il, le nom, les plumes, et la qualité générique des anciens sires de Pons, vos auteurs, qui sont aussi les miens. » A l'époque de son mariage, il prend dans l'acte le nom de marquis de la Chataigneraye, mais il signe aussi prince de Pons. Il donne à son fils dans l'acte de naissance, le nom de Pons. De là les premiers procès, dont les résultats et le succès connus n'ont pas empêché M. de la Chataigneraye de protester, notamment dans un acte du 7 avril 1834, qu'il commence ainsi: « Nous, soussigné, déclarons expressément vouloir garder et maintenir sur tous nos actes, non pas le nom de Pons-Tourzel, qui, du reste, n'y est nullement, mais l'ancien nom des sires de Pons, nonobstant tout arrêt contraire. »

M. le premier président: Expliquez-vous sur le nom de Pontus.

M^{re} Baroche: Ce mot n'est que dans un seul acte, et ce n'est qu'un prénom; on le trouve cité dans le mémoire de 1824, où figure Jacques, fils de Pontus de Pons. On trouverait encore dans un ouvrage bien connu, Gallia Christiana, des prélats appartenant à la famille de Pons, qui, ne prenant, suivant l'usage des ecclésiastiques élevés en dignité, que leur prénom, s'appelaient Pontus. Dans la généalogie même de la famille d'Asnières de Saintonge, dressée par Chéruin, et préparée par son commis Pavillet, qui faisait le premier examen des titres, il existe un Pontus de Asneris, un Gombaud de Asneris, un Robert, un Guillaume de Asneris, qui sont autant de noms de baptême différens....

La Cour interromp l'avocat, et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 avril.

DÉLIT DE PÊCHE.—PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.

Il n'y a pas indivisibilité de la procédure et de la poursuite à l'égard des divers co-auteurs d'un délit de pêche.

Dès-lors, de ce que quelques-uns d'eux sont demeurés inconnus, il ne suit pas que la prescription doive, à l'égard de celui qui a été nommé dans le procès-verbal, s'étendre au laps de trois mois (Loi du 13 avril 1829, article 62).

En matière correctionnelle, la prescription est interrompue par des poursuites portées devant un Tribunal incompétent à raison de la qualité de magistrat du prévenu, pourvu que ces poursuites aient été dirigées par une autorité ayant attribution pour instruire sur le délit en lui-même.

Un procès-verbal dressé le 19 janvier 1843 par des gardes-pêche, constata que six personnes avaient été surprises commettant un délit de pêche. Sur les six délinquants, un seul fut reconnu par les gardes : c'était le sieur Marteau, suppléant du juge de paix d'un des cantons du département de la Vienne.

Le 3 février, le procès-verbal fut signifié au sieur Marteau, avec citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Châtelleraut. Devant cette juridiction, le sieur Marteau se prévalant de sa qualité de magistrat, déclina la compétence correctionnelle, et en vertu des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, demanda son renvoi devant la Cour royale, 1^{re} chambre.

Par jugement du 4 mars 1843, le Tribunal correctionnel de Châtelleraut se déclara incompétent.

Le procureur-général de Poitiers fit, le 13 mars, citer le sieur Marteau à comparaître devant la Cour royale.

Mais, par arrêt du 2 avril 1843, la Cour royale de Poitiers déclara l'action prescrite, aux termes de l'article 62 de la loi du 13 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui porte : « Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour. »

C'était sur cette dernière partie de l'article que se fondaient d'abord M. le procureur-général de Poitiers pour demander la cassation de l'arrêt du 2 avril 1843.

Selon ce magistrat, cinq des délinquants étant demeurés inconnus, et la poursuite à l'égard de ces prévenus, comme à l'égard du sieur Marteau, étant frappée d'une incontestable caractéristique d'indivisibilité, la prescription devait, à l'égard de tous les six, être prorogée à une durée uniforme de trois mois. M. le procureur-général soutenait, en second lieu, qu'en matière criminelle comme en matière civile, la citation même devant un magistrat incompétent suffisait pour interrompre la prescription et conserver intacte l'action publique.

L'administration forestière, à la requête de laquelle avait été commencée la poursuite devant le Tribunal de Châtelleraut, intervenait, par l'organe de M. Théodore Chevalier, son avocat, qui rappela d'abord, en fait, que la signification du 3 février 1843 avait une double portée; qu'elle contenait, d'une part, notification au sieur Marteau du procès-verbal constatant le délit, et d'autre part, citation devant le Tribunal correctionnel; que si la citation pouvait être critiquée à raison de l'incompétence du juge qu'elle devait saisir, la signification du procès-verbal qui rentrait indubitablement dans les attributions de l'administration forestière, qui exerce l'action publique conjointement et concurremment avec le ministère public, était inattaquable, et que cet acte de poursuite avait, dès-lors interrompu valablement la prescription.

M. Théodore Chevalier ajoutait que si l'on pouvait, en matière criminelle, contester cette proposition générale, que la citation devant un juge incompétent suffisait pour interrompre la prescription, il fallait au moins admettre une distinction entre le cas où le juge saisi est incompétent d'une manière absolue, et le cas où il n'est incompétent qu'à raison de la qualité du prévenu. L'honorable avocat appuyait sa doctrine sur l'autorité de deux arrêts de la chambre criminelle, des 18 janvier 1822 et 10 mai 1833 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1839, p. 9), et de Mangin, Traité de l'action publique, t. 2, p. 208, n. 356; de Gratier, Commentaire sur les lois de la presse, t. 1^{er}, p. 537, n. 12; Petit, Traité du Droit de chasse, t. 2, p. 176.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, écartant le premier moyen du pourvoi; et sur le second, adoptant le système plaidé au nom de l'administration forestière, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

Présidence de M. Watringue.

Audience du 7 avril.

UN AMATEUR DE TABLEAUX. — ESCROQUERIE.

Les débats de cette affaire ont lieu dans la grande salle des assises, dont l'enceinte n'était pas même assez vaste pour contenir la foule des personnes empressées d'assister à cette cause, qui depuis plusieurs mois tient en suspens la curiosité publique. Dans le prétoire est exposée une collection de tableaux dont un cabaretier de village ne voudrait pas même pour enseigne.

Le greffier donne ensuite lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie sous mandat de dépôt, pardevant la police correctionnelle, les nommés Pierre-François Rosenzweig père, âgé de 49 ans, et Adolphe-Joseph Rosenzweig fils, âgé de 20 ans, tous deux peintres en bâtiments à Saint-Omer, se disant peintres en tableaux.

Suivant l'information, ces deux individus, abusant de la facilité du sieur Herbout, et de son ignorance en peinture, se seraient rendus coupables :

1^o Du vol de deux tableaux, dont l'un représente un Doge de Venise, l'autre, un portrait de fantaisie, au préjudice du sieur Maximilien-Stanislas-Joseph Herbout de Staplande, propriétaire à St-Omer.

2^o D'abus de confiance, pour avoir détourné, au préjudice dudit sieur Herbout, une table ronde en acajou, qu'il avait chargée le Rosenzweig d'aller retirer du bureau du commissaire-priseur, Mallet; plus, deux pistolets, qu'il leur avait confiés à charge de les lui rendre;

3^o De divers délits d'escroquerie, pour, en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de faire naître l'espérance ou la crainte d'événements chimériques, s'être fait remettre des sommes et obligations, et avoir, à l'aide de ces moyens, escroqué partie de la fortune du sieur Herbout.

Le premier témoin entendu est M. Emmanuel Van Troyen, no sire en cette ville. Ce fonctionnaire fait connaître qu'en 1844, ayant été chargé par la famille de M. Stanislas Herbout de se rendre près de lui pour l'entretenir de ses affaires, que l'on savait être dans un grand désordre, ce ne fut pas sans difficulté qu'il a pu s'en faire recevoir et écouter. M. Herbout en était venu à un tel point d'isolement qu'il restait comme séquestré dans sa demeure, et qu'il ne communiquait avec le dehors que par une espèce de guichet.

Les Rosenzweig seuls avaient entrée facile chez lui; ils y venaient fréquemment et continuaient d'exploiter sa bonne foi dans tous les marchés de tableaux qu'ils lui procuraient. Leurs relations étaient des plus intimes; et comme ils avaient toujours soin de lui exposer leur position précaire, ils allaient jusqu'à lui demander ses vieux habits, affectant de s'en revêtir aussitôt qu'ils les avaient obtenus.

M. Van Troyen représente M. Herbout comme un homme à manies, dont le moral était alors parvenu au degré de faiblesse où une famille serait presque en droit de provoquer une interdiction. M. Van Troyen n'évalue pas à moins de 40,000 fr. les dépenses que M. Herbout a dû faire en deux années dans sa folle passion pour les tableaux et les antiquités. Ce dernier, dit-il, n'a fini par voir clair dans ses affaires et dans les manœuvres coupables des Rosenzweig que lorsqu'ils l'ont assigné en justice pour le paiement de sommes restées dues à eux suivant les billets qu'ils lui avaient fait souscrire.

M. Van Troyen raconte alors comment, chargé de représenter devant le juge de paix M. Herbout, il a fait tous ses efforts pour arranger cette affaire, mais que les Rosenzweig ont sans cesse persisté dans leurs injustes prétentions.

On appelle M. Herbout. (Mouvement général d'attention.) Ce témoin commence sa déposition en entretenant le Tribunal des vols et abus de confiance commis à son préjudice par les Rosenzweig. Il rapporte que depuis longtemps il connaît les Rosenzweig pour leur avoir acheté des tableaux; qu'en 1842, Rosenzweig père lui raconta qu'un baron de Saint-Romain, habitant un château dans les environs d'Aire, possédait la plus rare comme la plus riche collection de tableaux et de manuscrits qui existât dans le monde; qu'il avait reçu, à diverses époques, pour admirer sa galerie, la visite de plusieurs souverains; qu'à la révolution de 93 son château avait été pillé et détruit; que lui-même avait péri victime de ce bouleversement social; que lui, Rosenzweig, en sa qualité de marchand brocanteur, et lorsqu'il parcourait les campagnes, il avait eu occasion de rencontrer, chez différents particuliers des tableaux provenant de ce pillage, et dont il aurait fait l'acquisition si sa position financière lui en eût fourni les moyens. Il me demanda en même temps, poursuit le témoin, si je voulais faire une spéculation qui devait me procurer des bénéfices immenses.

Comme j'avais eu lieu d'être satisfait des marchés que j'avais conclus avec Rosenzweig, et que j'avais en lui, ainsi qu'en son fils, une confiance aveugle, je consentis à lui donner un salaire d'un franc par jour, à condition qu'il parcourrait les campagnes dans le but d'y trouver des tableaux de la collection de M. de Saint-Romain, et de m'en faire faire l'achat. Je m'étais en outre engagé à lui accorder des rétributions suivant l'importance de ce qu'il m'aurait procuré.

A partir de cette époque, Rosenzweig me vendit donc des tableaux, gravures, livres et manuscrits. Il me serait impossible de préciser les prix que j'en ai payés. Cependant, je me rappelle avoir souscrit un billet de 3,000 fr. pour le tableau représentant le Combat des Amazones, qui figure ici comme pièce de conviction. En me le vendant, Rosenzweig m'assura qu'il était de P.-P. Rubens, ce dont je demeurai convaincu en voyant le nom de ce célèbre peintre au bas du tableau. Je me rappelle aussi avoir acheté et payé aux Rosenzweig treize tableaux représentant le Chemin de la Croix, à raison de 300 francs pièce, ce qui forme la somme totale de 3,900 francs. Je crois aussi avoir payé 5 à 600 francs le tableau représentant le Carnaval de Venise, attribué par eux au peintre Asclépiodore.

Pour les autres tableaux, au nombre d'environ deux cent quarante, il me serait impossible d'en indiquer le prix par moi payé; mais, comme je tiens exactement le registre de mes frais de ménage, je puis affirmer, après le relevé que j'en ai fait, que mes dépenses en tableaux s'élevèrent, en totalité et sans exagération, à une somme totale de 46,000 francs, dans laquelle se trouvent néanmoins compris les 12,000 francs, dont je suis encore redevable aux Rosenzweig, par suite d'obligations par moi souscrites, et pour le paiement desquelles je suis actuellement en instance devant le Tribunal civil.

Rosenzweig père et fils ont employé pour me tromper des manœuvres frauduleuses de tout genre. Ainsi, lorsqu'ils arrivaient chez moi avec quelques tableaux, ils étaient, prétendaient-ils, excessivement fatigués; ils s'étaient levés de grand matin et avaient eu beaucoup de peine à se procurer dans les campagnes les objets qu'ils m'apportaient. Ils avaient toujours soin de me répéter que je possédais une riche collection de tableaux qui devaient me faire une fortune considérable, car ils valaient plusieurs millions, du moins d'après une liste indicative de la valeur des tableaux des peintres les plus célèbres, liste publiée par ordre du gouvernement, et se trouvant chez Didot, à Paris.

M. le président donne lecture de cette mirabolante liste, qui excite au plus haut point l'hilarité dans l'auditoire.

M. Herbout continue sa déposition : Ils ajoutaient que ma collection était non-seulement connue de tous les souverains de l'Europe, mais encore des mailleurs; que des Avergnaux, au nombre de onze, étaient arrivés à Saint-Omer, dans le but de m'assassiner, et pour voler ensuite mes tableaux. Les Rosenzweig me dirent encore qu'on avait choisi de préférence des Avergnaux, parce qu'ils avaient l'habitude d'escalader facilement les murs. Et, effectivement, une demi-heure après, j'entendis un tapage épouvantable à l'extérieur de ma maison. On criait : « A la lanterne Herbout et son manteau vert; il faut le tuer, nous aurons sa superbe galerie de tableaux !!! »

Rosenzweig père paraissait fort animé; il allait et venait de tous côtés; enfin il ouvrit la fenêtre, et me déclara qu'il ne voyait personne.

Une autre fois, les Rosenzweig quittèrent ma maison à neuf heures du soir. Trois quarts d'heure après leur départ j'entendis sonner à plusieurs reprises; à la troisième fois je me levai, et allai à la porte en demandant : Qui est là? Rosenzweig père m'ayant fait connaître que c'était lui, je me décidai à ouvrir. Il était accompagné de son fils et du jeune Louis Cossart, leur pensionnaire. Je les interpellerai sur le motif de leur visite; ils m'alléguèrent qu'étant à souper, une douzaine d'individus s'étaient introduits chez eux pour les assommer; qu'une lutte avait eu lieu, et que lui, Rosenzweig père, avait reçu à la figure des coups d'une bouilloire qui renfermait de l'eau chaude. Je remarquai en effet qu'il avait la face noircie, et la peau rouge comme s'il avait été brûlé. Je leur dis qu'ils auraient pu attendre au lendemain pour me rapporter cette scène, et que j'étais surpris de leur visite. C'est alors qu'ils me répondirent qu'ils n'osaient pas retourner chez eux, et me demandèrent à passer la nuit chez moi. Je leur donnai asile dans ma chambre, où je les surveillai jusqu'au lendemain matin...

M. le président aux prévenus : Pour quel motif vous êtes-vous réfugiés, cette nuit-là, chez M. Herbout, avec leur pensionnaire?

Rosenzweig père : Etant pris de boisson, et ayant eu une querelle avec ma femme, je ne m'étais pas soucié de rester au logis.

M. Herbout : Presque tous les tableaux qui m'ont été vendus par les Rosenzweig et qu'ils ont reconnus dans l'instruction avoir été peints par eux, portaient au bas de la toile les noms des plus grands maîtres anciens et modernes. Ces tableaux étaient, en outre, enrichis de curieuses notices qui les illustraient. Rosenzweig fils, craignant sans doute qu'un jour elles ne vinssent à mettre la justice sur la voie des escroqueries par lui commises, me persuada d'envoyer ces mêmes notices, par son entremise, à un sieur Dupuis, prétendument chargé par les Cours étrangères de rechercher les œuvres des grands maîtres. Je consentis donc à les lui confier pour un mois, afin qu'il les fit passer en Russie. A son insu, fort heureusement, j'avais eu le soin d'en copier quelques-unes, avant de m'en dessaisir; ces copies ont été par moi déposées comme pièces de conviction, ainsi que la liste du prix courant des tableaux des peintres les plus fameux...

M. le président donne lecture de plusieurs notices ainsi conçues :

Le Carnaval de Venise.

Ce tableau est peint par le célèbre Asclépiodore. Il fut suspendu dans le temple d'Athènes, jusqu'à la prise de cette ville par les Romains (explosion d'hilarité), qui le mirent dans une salle du Capitole, où il demeura très longtemps. Charlemagne le donna en cadeau à un roi son voisin. Sept cents ans après, il passa dans la famille, où il est resté depuis. C'est le plus ancien tableau qui existe. Après que la guerre de Flandre fut terminée, Louis XIV vint à mon château, avec une grande

partie de sa cour. Parmi mes tableaux il remarqua celui-ci, il m'en offrit huit millions.

Il y a quatre cents ans que ce tableau est dans ce pays. Depuis cinquante ans il était relégué dans un grenier comme objet dont on ne faisait aucun cas.

Le Cheval donné en présent.

Tableau peint par Parrhasius d'Éphèse, rival de Zeuxis, vivait vers l'an 420 avant J.-C. Ce peintre se regardait comme le roi de la peinture, se vêtissait ordinairement de pourpre avec une couronne sur la tête.

Ce tableau fut trouvé par maître N. Roussin, à Rome, à trente pieds dessous les débris du palais de César. Il était dans un coffre de fer avec d'autres antiquités qui se trouvent dans ma galerie. Il a une très grande valeur, non comme chef-d'œuvre, mais comme antiquité.

La Malédiction paternelle.

Il n'existe nulle part un tableau si frappant; ce tableau est le pendant de mon Vanhuysum; il a appartenu quelque temps au roi d'Hollande. Un jour, venant voir ma galerie, il m'offrit de mon Vanhuysum deux millions. Je ne voulus point le donner; je lui offris le même prix du sien, mais inutilement, il voulait à tout prix avoir mon tableau. Comme je tenais beaucoup au mien, nous les jouâmes pour savoir qui les aurait tous deux. En un quart-d'heure je gagnai les tableaux. Quinze jours après le tableau gagné se trouvait dans ma galerie, de sorte que je possédais les seuls tableaux achevés de ce peintre célèbre. Celui inachevé est en Russie. Ces deux tableaux ont des cadres qui ont coûté 300,000 florins. Ils sont dans des caisses d'ivoire sculpté et sont enrichis de pierres précieuses. Ces deux tableaux valent sans exagérer six millions.

Il y a quelques années, trois princes de la Chine, assez bons peintres, sont venus tout exprès me voir pour admirer ces chefs-d'œuvre.

Greuze le copia, il en vendit la copie à Paris 350,000 livres.

La Mort du père de famille.

Ce tableau est peint par le célèbre Vanhuysum, Jean, né à Amsterdam, en 1682, mort dans la même ville en 1749. Ce peintre, qui ne faisait que des paysages, fleurs et fruits, essaya de peindre des intérieurs, il réussit au-delà de ses espérances.

C'est lui le roi de la peinture pour ces sortes de sujets. Le premier tableau qu'il fit en ce genre fut pour le roi de Hollande; le second fut pour moi. Il en fit un troisième pour le cabinet britannique, lorsque la mort l'enleva aux amis des arts. Le tableau inachevé fut vendu à sa vente 1,200,000 fr. Ce fut l'ambassadeur de Russie qui l'acheta. Il m'offrit 1,300,000 fr. pour le mien. Greuze copia le mien en 1770, et en vendit la copie 450,000 fr.

La lecture de ces notices excite à plusieurs reprises une hilarité générale dans l'auditoire.

M. Herbout, continuant sa déposition : Rosenzweig père m'avait annoncé avoir vendu pour mon compte quelques tableaux pour 50,000 francs, plus mille pièces d'or; mais que l'amateur n'avait pu venir en prendre livraison, ayant été frappé d'une apoplexie foudroyante.

Au retour d'un voyage que fit à Bruxelles Rosenzweig fils, en 1844, il m'apprit que le duc d'Artemberg lui avait offert 90,000 francs de deux petits tableaux que lui Rosenzweig m'avait vendus, l'un représentant la Vierge et l'Enfant Jésus, par Raphaël; l'autre, un Fumeur, par Téniers; qu'il n'avait point accepté à cette offre parce qu'il pensait que les tableaux valaient bien davantage. Quelque temps après, et en 1845, Rosenzweig se plaignant un jour de ce que je ne payais plus au comptant les tableaux que je lui achetais, je lui dis : « Pourquoi donc n'avez-vous pas vendu mes tableaux au duc d'Artemberg, qui vous en offrait un grand prix? » Rosenzweig me répondit qu'il en était encore temps; que le duc d'Artemberg devait être à Paris à une époque qu'il m'indiqua, et que si je voulais l'y envoyer il opérerait cette vente. J'acceptai sa proposition, et comme j'étais en ce moment dépourvu de fonds, je donnai à Rosenzweig six couverts d'argent, avec mission de les aller vendre pour un prix déterminé; ce qu'il fit. Après un mois de séjour à Paris, Rosenzweig fils m'écrivit pour m'annoncer qu'il n'avait pu voir le duc d'Artemberg, attendu qu'il avait quitté la capitale deux jours avant son arrivée; qu'il avait besoin de nouveaux fonds pour revenir à Saint-Omer. En conséquence je remis à son père une somme de 100 francs, afin de lui en faire l'envoi.

M. Herbout termine sa déposition en faisant connaître que les Rosenzweig lui ont conseillé de faire effacer les noms d'auteurs mis au bas de ses tableaux. De cette manière, lui disaient-ils, vous pourriez racheter vos tableaux à très bas prix, si jamais ils venaient à vous être volés, parce qu'alors les détenteurs n'en connaîtraient pas la valeur réelle.

On appelle M. Thibaut, peintre à Saint-Omer. Ce témoin déclare qu'ayant été appelé par la justice pour essayer, au moyen d'un procédé spécial, de faire disparaître, au bas des tableaux de M. Herbout, les noms d'auteurs qui en avaient été effacés par la supercherie des Rosenzweig, il n'a pas été peu étonné, en faisant l'application de son procédé sur une Sainte-Catherine, attribuée à Gabriel Metz, d'y reconnaître une peinture exécutée et vendue par lui, Thibaut, de six à sept ans auparavant. Seulement, dit-il, je n'avais prétendu faire qu'une Vierge; la route et l'épée du martyr de sainte Catherine ont été ajoutées à mon ouvrage.

M. le président : Pourquoi cette opération? Rosenzweig père, effrontément : Avant cela, c'était dégoûtant! Sur la liste du prix courant des tableaux des peintres illustres, ceux de Gabriel Metz étaient cotés de 1,000 à 30,000 fr.

M. François Chiffart, jeune peintre Audomarois, élève de l'École des beaux-arts.

M. le président : Quelle est la valeur de ce tableau, représentant une des stations du Chemin de la Croix?

Le témoin : Ça? ce n'est point un tableau, c'est une image.

M. le président : Quel en est le prix?

Le témoin : Ça vaut 10 sous.

M. le président : Eh bien, chacune des stations a été vendue 300 francs. Quelle est la valeur du tableau représentant le Combat des Amazones?

M. Chiffart : Mais ce tableau-là a été calqué; c'est de la peinture à 4 sous l'heure.

D. Combien d'heures mettrait-on à faire un semblable tableau? — R. Cinquante heures.

M. le président : Ce qui fait 10 francs; en effet, il a été estimé 15 francs par l'expert Lamotte, marchand de tableaux à Boulogne. (Grande hilarité.)

Les prévenus, successivement interrogés, nient les faits, ou les expliquent d'une manière inadmissible.

M. Martel, avocat de Rosenzweig père, passe rapidement sur les faits, et discutant avec habileté le point de droit, s'attache à démontrer que s'il y a dans cette affaire des manœuvres indécitantes et constituant en quelque sorte le dol civil, il n'y a pas de manœuvres frauduleuses dans le sens du Code pénal. Cette plaidoirie tout-à-fait remarquable augmente encore l'intérêt qui s'attache à cette affaire.

M. Senallart discute les faits et dispense son client. Le Tribunal rend un jugement qui acquitte Rosenzweig père et fils des délits de vol et d'abus de confiance à eux imputés; mais les condamne comme convaincus de délit d'escroquerie, chacun en une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais; le tout solidairement et par corps.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Séance administrative du 11 mars. — Approbation royale du 30.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION ANCIENNE EN FAVEUR D'UNE ÉCOLE DE FILLES. — QUESTION D'ADMINISTRATION ENTRE LA COMMUNE ET LA FABRIQUE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — NON-LIEU À AUTORISATION DE PLAIDER.

Par acte du 19 mars 1729, eut lieu une fondation en faveur d'une école de jeunes filles, dans la commune d'Acigné. Le lendemain 20 mars, cette fondation fut acceptée par délibération de l'église d'Acigné. Pendant la révolution, les biens affectés à cette destination furent confisqués, mais un arrêté du 26 brumaire an IX accorda mainlevée du séquestre national, et un arrêté du préfet du 14 frimaire suivant régla l'administration de cette école.

La fabrique de l'église d'Acigné réclame l'administration de cette école, et elle veut poursuivre la commune devant l'autorité judiciaire; mais il faut préalablement l'autorisation d'exercer cette poursuite, et un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 18 avril 1845, a refusé cette autorisation; de là le pourvoi de la fabrique.

Au rapport de M. Reverchon, auditeur, est intervenue la décision suivante :

« Louis-Philippe, etc.
Vu le décret du 30 décembre 1809, et la loi du 18 juillet 1837 :

« Considérant que la fondation constituée ou renouvelée par l'acte du 19 mars 1729 sus visé a eu pour objet de créer et de doter, dans la paroisse d'Acigné, un établissement spécial d'utilité publique;

« Que la propriété des biens affectés à cette fondation a été attribuée par ledit acte à cet établissement, et sous la surveillance des fondateurs et des autorités indiquées dans cet acte;

« Que la main-levée du séquestre apposé sur cesdits biens, par suite des lois en vertu desquelles la confiscation en avait été prononcée, a été en conséquence ordonnée par l'arrêté sus visé du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 26 brumaire an IX, au profit de l'administration de l'établissement précité;

« Qu'il suit de là que l'action que la fabrique demande l'autorisation de suivre contre la commune d'Acigné ne porte pas sur la possession de ces biens par ladite fabrique, à titre de propriétaire, mais qu'il s'agit de décider si c'est à la commune ou à la fabrique qu'appartient la gestion de cet établissement;

« Qu'une telle question n'est pas de nature à être soumise à l'autorité judiciaire, et rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative.

« Art. 1^{er}. Le pourvoi de la fabrique de l'église paroissiale d'Acigné est rejeté. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 2^e trimestre des trois premiers départements du ressort qui s'ouvriront simultanément le lundi 11 mai prochain; en voici le résultat :

REIMS (Marne). — M. le conseiller Poulter, président.

Jurés titulaires. — MM. Thiéry, cultivateur; Symonet, économe, propriétaire; Labbé, notaire; Mirambeau-Cam, propriétaire; Morizet-Huet, marchand de vins en gros; Arnould, propriétaire; Laviard, ancien notaire; Varenne, propriétaire; Commeny, maître de poste; Pinet, notaire; Pageot, propriétaire; Oudin, notaire; Véry, arpenteur; Varioquier, maître de poste; Ladraque, marchand; Nirot-Gravet, maire et membre du Conseil général; Lamoureux, filateur; Monfeillard, docteur en médecine; Hennequin de Villermont, propriétaire; Chapron-Delaunay, propriétaire; Thomas-Varin, marchand de vins en gros; Raux, marchand de fer; Morel, cultivateur et maire; Coutier, propriétaire; Martin d'Ériennes, propriétaire; Maillet-Lelarge, propriétaire; Roger-Jeanne, notaire; Margaine, ancien receveur des douanes; Pâté, agent de change; Houdey, propriétaire; Garanger, notaire; Vassé, marchand de bois; Palte, docteur en médecine et maire; Hazard-Lambert, arpenteur; Ecoutin, ancien notaire; Bluget de la Gravière, entrepreneur des poudres et salpêtres.

Jurés supplémentaires. — M. de Brunet, commissaire; Driocourt, chapelier; Demilly, commissaire; Dauphinot-Arnould, marchand de laines peignées.

MELUN (Seine-et-Marne). — M. le conseiller Dequevauvillers, président.

Jurés titulaires. — MM. Cardon, marchand de draps; Carré, propriétaire; Hugot, médecin; Salmon, cultivateur; Houzelet, médecin; Hurand, cultivateur, membre du Conseil d'arrondissement; Jacob, avoué; D'Hardivilliers, notaire; Joigny, propriétaire; Jolly, marchand de draps; Gittard, propriétaire; Joly de la Vaubignon, propriétaire; Chabenaud de Bonneuil, maire; Chanconet, arpenteur; Dodon, propriétaire; Adam, ancien notaire; Aline, propriétaire-négociant; Salmon, propriétaire; Garnier, propriétaire; Garnot, propriétaire; Gaulton, ex-inspecteur des postes; Gauthier, commissaire-priseur; Gauthier, cultivateur; Abit, adjoint, membre du Conseil d'arrondissement; Chantepe, notaire; Bertrand, notaire; Germain, pharmacien; Marc, propriétaire; Marest, propriétaire; Fournier, maître de poste; Badin, propriétaire; Baillet, propriétaire; Pignale, percepteur des contributions directes; Berdin, propriétaire.

Jurés supplémentaires. — MM. Damour, adjoint au maire; Rabier, propriétaire; Lebrasseur, propriétaire; Duclos, ancien avoué.

VERSAILLES (Seine-et-Oise). — M. le conseiller d'Esparrès, président.

Jurés titulaires. — MM. Darblay, menuisier; de Bouraine, propriétaire; Coulbeau, avoué; de Capot, propriétaire; de Breuvy, propriétaire; Joly, serrurier; Jozon, notaire honoraire; Acard, percepteur; de Biancourt, propriétaire; Constant, docteur en médecine; Belly de Bussy, directeur des contributions, en retraite; Gossonnet, marchand de bois; Laurent, propriétaire; Coster, ingénieur des ponts-et-chaussées, en retraite; Labiche, fabricant de sirop; Leguay, capitaine en retraite; Lechauguetais, cultivateur; Ducarmoy, propriétaire; Jumeau, restaurateur; Camatte, maître de pension; de Chantelou, propriétaire; Bocking dit Sidenham, propriétaire; Lavallard, notaire; Balde, propriétaire; Aragon, fabricant de tuiles; Duclos, marchand de bois; Dubost, propriétaire; Leclère, avoué; Lecourt dit Achille, propriétaire; Ladard, propriétaire; Lefebvre, entrepreneur de voitures publiques; Delafoy, vétérinaire; Marchand, notaire.

Jurés supplémentaires. — MM. Thibierge, propriétaire; Millet, professeur à l'École militaire; de Kock, propriétaire; Coigny, orfèvre.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

— M. Chamailard expose que son client, le sieur Digard Frelon, est un employé au ministère de la guerre, et qu'ayant eu besoin d'argent, le fils du général Schram, employé au même ministère, lui prêta 2,000 francs pour lesquels il lui souscrivit deux billets à ordre que le sieur Schram malheureusement passa au sieur Clément. Ce sieur Clément joint à sa profession de dentiste ou d'oculiste, une singulière industrie, c'est celle d'entrepreneur de mariages, ce qui est fort mal assurément; mais ce qui ne l'est pas autant, ce sont les billets à ordre qu'il fait souscrire à l'avance pour ses droits de commission, aux jeunes gens de famille auxquels il promet de riches et jolies héritières, et qui sont tout étonnés ensuite

pour chambre nuptiale les cellules de Clichy. Or, la 5^e chambre du Tribunal a ordonné la mise en liberté d'une des nombreuses dupes du sieur Clément. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril.) Or, la besogne donnant fort, le sieur Clément aurait voulu s'adjointre le sieur Digard; mais l'amour du mariage et l'amour de l'argent ne devaient pas se séparer. Les moyens empressés par celui-ci ne lui convenaient pas tous, de sorte qu'il ne tarda pas à lui refuser son concours. Le sieur Clément se souvint alors du billet Schram: il obtint jugement de condamnation au Tribunal de commerce, et non content d'avoir fait vendre les meubles du sieur Digard et de sa femme, et de les avoir réduits à la misère, il a fait emprisonner son client, qu'il sait bien ne pouvoir le payer qu'à présent.

M. Chamillard établit que la contrainte par corps a été prononcée à tort contre le sieur Digard, et demande sa mise en liberté immédiate. M. Desmarest: Je n'ai point à m'expliquer ici sur la partie épique de la plaidoirie de mon adversaire. Ce n'est pas en effet de la profession du sieur Clément qu'il s'agit, mais de celle du sieur Digard. Or, c'est fort grave, et pour le besoin de sa cause, que le sieur Digard s'est fait le camarade de bureau du jeune Schram. Les sieurs et dame Digard-Frelon sont tout simplement des marchands à la toilette, et vous remarquerez que les billets sont souscrits par le mari et par la femme, et si l'on en veut de la raison commerciale Digard-Frelon. Ce dernier est celui de cachemires des Indes, et c'est pour le monter ces billets et beaucoup d'autres ont été par eux souscrits. Ainsi les billets dont il s'agit ont été souscrits par des négociants et pour les besoins de leur commerce; vous confirmez donc la sentence des premiers juges, contre laquelle on ne s'est pourvu qu'à la dernière extrémité et en désespoir de cause.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a infirmé, cette sentence, sur le motif qu'il n'était pas justifié que Digard fût négociant, et que le billet ait eu une cause commerciale, et a ordonné sa mise en liberté immédiate. (Cour royale, 3^e chambre, audience du 18 avril.)

M. Webb, citoyen anglais, possède une immense fortune, provenant de l'usufruit de vastes domaines situés en Angleterre. Comme tous ses compatriotes, M. Webb était un touriste effréné. Il venait de terminer un grand voyage, et se trouvait à Paris en novembre 1845, quand la folie égarait complètement son intelligence déjà exaltée. On fut obligé de le placer dans la maison de santé du docteur Blanche, à Montmartre. Là il reçut, indépendamment des soins du docteur Blanche, ceux d'une dame qui ne l'a pas quitté depuis vingt-cinq ans, et de la fille de cette dame, jeune personne de dix-huit ans. Il fut convenu que M. le docteur Blanche recevrait pour les soins donnés à M. Webb et pour la pension de ces dames une somme de 1,600 fr. par mois, payable d'avance.

M. Webb n'a pas de parens légitimes, car il est enfant naturel. A l'époque de son entrée dans la maison du docteur Blanche, il avait un frère naturel qui est mort depuis, laissant une fille légitime qui a épousé le capitaine Palmer, lequel sert dans l'armée anglaise.

En Angleterre, les assurances sur la vie sont en grande vogue. M. Webb s'était fait assurer, il y a plusieurs années. Aussi, quand la société d'assurances aprit la position mentale de M. Webb, elle conclut de vives craintes, et elle expédia un docteur en médecine, M. Schratheley, qui fut chargé de veiller sur les jours du malade, afin de l'empêcher d'attenter à sa vie. La société d'assurance dont nous parlons, et qui est établie à Londres, a, en effet, un grand intérêt à préserver l'existence de M. Webb, car elle est sa créancière pour une somme de 1,500,000 francs, dont le remboursement lui a été garanti par des assurances sur la vie de M. Webb faites par des compagnies de Londres, et ces assurances seraient singulièrement incertaines dans le cas où M. Webb, dans un transport de folie, viendrait à terminer sa vie par un suicide.

M. Delisle, banquier de M. Webb à Paris, avait présidé aux arrangements pécuniaires stipulés avec M. le docteur Blanche. Il chargea M. le docteur Marchand, son ancien ami, de donner ses soins à M. Webb conjointement avec M. le docteur Schratheley. Au mois de février dernier, M. le docteur Marchand et Schratheley jugèrent utile de transférer M. Webb de la maison de santé du docteur Blanche dans un autre établissement.

M. Delisle a formé devant le Tribunal civil une demande afin d'être autorisé à transférer M. Webb dans une autre maison de santé. M. le capitaine Palmer s'est opposé à la demande de M. Delisle, et le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur cette affaire.

Il s'agissait de savoir s'il y avait lieu d'appliquer à la cause l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, qui prescrit des formalités particulières dans le cas de demande de sortie d'un aliéné de l'établissement où il était placé. Dans l'intérêt de la demande, on faisait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un aliéné placé dans une maison dans les conditions régulières et légales, mais d'un malade ordinaire qu'on a droit de reprendre en payant la pension convenue, et que le médecin-directeur de l'établissement doit rendre moyennant ce paiement.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Blanchet, avocat de M. Delisle, et M. Barbou, avocat de M. Palmer, a autorisé la translation immédiate de M. Webb dans la maison de santé des docteurs Falret et Voisin, à Vanves.

M. Comte, directeur du théâtre du passage Choiseul, en sa qualité de propriétaire a loué aux époux Roberjot le café contigu et tous ses accessoires, glaces, tables, comptoir, tabourets, cuivres, lampes, argerterie, moyennant la somme ronde et nette de 10 francs par jour, payables chaque soir. Cette redevance a été négligée pendant quelque temps, à ce qu'il paraît, car les époux Roberjot ont aujourd'hui débiteur d'une somme de 400 fr. en somme incontestable. Celui-ci a perdu patience, et après une sommation infructueuse il a songé à réclamer l'expulsion de ses locataires. M. Ernest Lefèvre, son avoué, a exposé l'importance de la créance et l'absence de garanties, et a requis l'expulsion.

M. le président, après avoir entendu les époux Roberjot en personne, a ordonné que dans les cinq jours de l'ajournement, et à défaut de paiement dans ledit délai et dans la manière accoutumée; sinon, a autorisé M. Comte, et-noms qu'il agit, à les faire expulser, selon l'usage et la forme ordinaires.

MM. Pothé, Nibellerie et Dramard, banquiers à Paris, se prétendent créanciers de M. Alexandre Dumas fils, homme de lettres, demeurant rue Taibout, 34, à Paris. Après avoir, disent-ils, longtemps réclamé un paiement de saisisse, ces messieurs ont commencé des poursuites et s'est pourvu en référé, et une ordonnance en date du 11 avril 1846 a ordonné la discontinuation des poursuites, à la charge par M. Alexandre Dumas fils de former demande en revendication dans les trois jours de l'ordonnance. Cette demande a été en effet formée suivant exploit de Latour, huissier à Paris, mais elle n'a pas emporté les sieurs Pothé, Nibellerie et Dramard, de faire procéder à une saisie exécution des meubles et objets

meubles se trouvant dans le domicile de M. Alexandre Dumas fils, malgré les protestations de celui-ci et ses réclamations, dont l'huissier n'a tenu aucun compte. Enfin, et pour comble la mesure, un gardien, placé par le saisi lui-même, a été remplacé au mépris des articles 596, 597 du Code de procédure civile, par l'huissier saisissant, qui a voulu ne se fier qu'à un gardien de son choix. M. Alexandre Dumas fils ne pouvant tolérer un tel état de choses, a pris de nouveau la voie du référé.

M. Duchaufour, son avoué, a déroulé devant M. le président cette longue série de griefs extra-judiciaires, et a conclu en demandant l'expulsion du gardien établi par l'huissier, et la discontinuation des poursuites.

M. Brachelet, avoué des saisisseurs, s'est efforcé de justifier les mesures de précaution prises par ses clients. L'état des choses les rend, selon lui, tout-à-fait nécessaires.

M. le président de Belleyme a renvoyé les parties en état de référé, à l'audience du jeudi, à la 5^e chambre du Tribunal.

Une vingtaine de gamins sont assis sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vols. Ils sont tous âgés de neuf à treize ans. Ainsi entassés sur le banc, vêtus également de l'uniforme gris des jeunes détenus et avec leur mine espiègle et fûtée, on dirait un congrès de souris. Ces petits bonshommes n'ont pas commis moins de trois cents vols dans l'espace de quelques mois.

Voici leurs noms: Jean-Marie Louvel, Pierre-Antoine Lecart dit Vallet, Victor-Joseph Petit, Etienne-Claude-Marie Descombats, Edouard-Joseph Carron, Adolphe-Pierre Pigault dit Picot, Frédéric-Joseph Leroy, Lucien Jusberg, Armand-François Droin, Auguste Bidault, Charles-Eugène Fournier, Pierre-Henri Lebertois, Charles-Cydalise Crespy, Alexandre Ponçot, Jean-François Cabit, Lucien Roy, Léon Roy, Sylvain Braconnier et Frédéric Dugué dit Loucheron.

Le nommé Pierre-Nicolas Pigault dit Picot est également prévenu de recel; il aurait recélé des objets volés par son fils, quoiqu'il en connût la source; il en est de même de la veuve Vallet. Enfin une fille Corbin, inscrite à la police, est aussi prévenue de recel.

L'hiver dernier, des marchands étalagistes établis dans les divers passages de Paris voyaient disparaître chaque jour quelques-uns des objets exposés aux regards des passans: c'étaient des portefeuilles, des nécessaires, des peignes, des savons, des cravates, des livres, des bretelles, des jarretières, des pipes, et une foule d'autres objets, y compris des ustensiles de toutes sortes. Malgré toute leur surveillance, il leur était impossible de prendre les voleurs en flagrant délit, tant les petits bandits, protégés d'ailleurs par leur taille exiguë, y mettaient de sang-froid et d'adresse. Et puis ces enfans organisés en bande régulière, avaient des éclaireurs, des camarades qui faisaient le guet, d'autres qui donnaient l'éveil, d'autres qui détournaient sagement l'attention du marchand. Enfin, cependant, l'un d'eux, le petit Sylvain Braconnier, s'étant fait prendre, désigna comme ses complices plusieurs de ses camarades, lesquels firent à leur tour des révélations, et voilà comment la bande tout entière se trouva bientôt entre les mains de la police.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces vols, qui tous ont été commis de la même manière. Il est d'ailleurs fort difficile de faire la part de chacun des prévenus au milieu de leurs dénégations, de leurs contradictions et de l'empressement avec lequel ils rejettent les uns sur les autres l'initiative des constructions. M. l'avocat du Roi Dupaty est parvenu cependant à établir la culpabilité de chacun, et ses conclusions ont été que ces enfans fussent renfermés pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction.

M. Théodore Perrin a présenté la défense de la veuve Vallet.

M. le président a demandé ensuite si quelques parens des prévenus ne se présentaient pas pour les réclamer. A cet appel, une douzaine de bonnets ronds font irruption dans le prétoire, en s'écriant: « Je vous prie de me rendre mon fils! — Je le réclame! — Moi aussi! — Et moi donc!... » Toutes ces bonnes femmes promettent de surveiller leurs mioches de telle sorte qu'ils ne continuent pas la carrière de brigandage dans laquelle ils sont entrés si jeunes. L'une de ces mères, la femme Braconnier, dit à M. le président: « Soyez tranquille, allez! s'il ne marche pas droit, je vous épargnerai de la besogne: je le pendrai par le cou! »

Le Tribunal condamne Picot fils à trois mois d'emprisonnement; la veuve Vallet à trois mois; la fille Corbin à trois mois; et Picot père, déjà précédemment condamné, à une année d'emprisonnement.

En ce qui concerne les autres prévenus, attendu qu'ils sont âgés de moins de seize ans, et qu'il est établi qu'ils sont agi sans discernement: ordonne que Louvel, Petit, Descombats, Carron, Leroy, Jusberg, Droin, Bidault, Fournier, Lebertois, Ponçot, Braconnier et Dugué dit Loucheron, seront rendus à leurs parens qui les réclament.

Quant à Lecart dit Vallet, Crespy, Cabit, Lucien Roy et Léon Roy, qui ne sont pas réclamés, le Tribunal ordonne qu'ils seront conduits dans une maison de correction, pour y être élevés et détenus pendant trois années.

Une corbeille d'oranges renversée sur la place du marché de Naples fut jadis la cause d'une insurrection dont les annales historiques ont gardé la sanglante mémoire; une sellette de décroiteur brisée sur la place de l'Hôtel-de-Ville a failli déterminer une émeute, dont le principal instigateur, le jeune Lodioux, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrages par paroles envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président à Lodioux: Pourquoi vous établir sur les marches mêmes de l'Hôtel-de-Ville?

Lodioux: Ma foi, je me niche où je peux pour gagner ma vie.

M. le président: Mais vous saviez bien que vous ne pouviez pas rester là; vous gênez la libre circulation.

Lodioux: A la bonne heure! mais je ne m'en serais pas douté; un établissement de décroiteur n'est pas déjà si conséquent pour gêner personne.

M. le président: Enfin, il ne vous était pas permis d'exercer là votre industrie.

Lodioux: Mais précisément je n'exerçais pas sur le public; je me décrotais moi-même pour le quart-d'heure, faute de pratiques, et pour m'entretenir la main.

M. le président: Mais lorsque les agens vous ont enjoint de vous retirer, vous avez refusé d'obéir.

Lodioux: Je crois bien! j'avais l'idée qu'ils voulaient me vexer.

M. le président: Et lorsqu'ils vous ont pris par le bras pour vous faire quitter la place, vous avez brisé votre sellette sur le pavé.

Lodioux: C'était pour qu'ils ne l'emportent pas, car ils voulaient me la confisquer; d'ailleurs j'étais en colère que c'était terrible à voir; et puis après, elle était à moi cette sellette, et je pouvais bien la briser en mille pièces sans que personne ait le droit d'y trouver à redire.

M. le président: Mais c'est de violence a fait se rassembler un grand nombre de personnes que vous cherchiez à amener contre les agens.

Lodioux: Je ne cherchais rien du tout, je leur racontais tout bonnement mon injustice.

M. le président: Et vous-même avez adressé des injures aux sergens de ville.

Lodioux: Ah! si peu, si peu, que ça n'en vaut pas la peine d'en parler: *tas de clampins*, par exemple, ça ne doit offenser personne... et puis après, pour tout dire, j'étais furieusement furieux d'avoir ainsi cassé ma sellette qui était toute neuve.

Au prix de sa sellette, cet irascible décroiteur devra ajouter en ligne de compte aux profits et pertes, la somme de cinq francs d'amende à laquelle son extrême vivacité l'a fait condamner.

Ragot comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures involontaires; son camarade Gigard, qui dans cette occasion lui a prêté une imprudente et funeste assistance, vient s'asseoir à ses côtés, assumant sur sa tête une partie de la responsabilité du délit imputé à Ragot. Voici les faits qui ont motivé la plainte dont fut saisi M. le procureur du Roi dans cette affaire, qui dès son origine paraissait devoir prendre beaucoup plus d'importance, et qui fort heureusement, et par suite de l'instruction et des débats, s'est restreinte à des proportions infiniment ordinaires.

Le 9 mars dernier, le jeune Deber, enfant de quinze ans environ, balayait le devant de la porte de son père. Ragot vint à passer, et par forme de plaisanterie il trouva très drôle de lui arracher son balai, sur le manche duquel il chevaucha tout le long du trottoir. Ce jeu fort innocent à coup sûr est renouvelé des anciens (*Ludere par impar, equitare in arundine longa*), devait pourtant avoir des conséquences bien fâcheuses. Deber courut après son manche à balai, qui fuyait toujours devant lui; il finit cependant par l'atteindre. Il tira à lui, Ragot tira aussi de son côté; il en résulte une lutte acharnée à la suite de laquelle Deber tomba frappé d'une grave blessure à la tête.

Ragot désarmé, va acclamer asile chez son ami Gigard, qui non seulement le lui accorde, mais qui, se posant encore en protecteur déclaré, repousse assez vivement le jeune Deber, qui tout sanglant et furieux venait lui demander l'extradition du coupable. Toutefois la blessure de l'enfant, qui d'abord avait paru sans importance, déterminant plus tard des symptômes de délire et d'hallucination assez alarmans pour faire craindre des accidens cérébraux de la nature la plus grave. C'est alors que le père saisit M. le procureur du Roi de sa plainte, qui pouvait sembler menaçante à Ragot, sous le coup de payer bien cher une plaisanterie de mauvais goût, si l'on veut, mais qui dans son intention pourtant n'était qu'une plaisanterie. Grâce à une médication intelligente, et bien dirigée, l'état du jeune Deber cessa d'être alarmant, et aujourd'hui tout porte à penser que sa pleine convalescence amènera sous peu de temps une condition de santé parfaitement satisfaisante. Quoi qu'il en soit, le sieur Deber père se constitue aujourd'hui partie civile au nom de son fils unique, et réclame du Tribunal, par l'organe de M. Thorel Saint-Martin, son avocat, une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Un assez grand nombre de témoins entendus déclarent bien avoir assisté à la lutte du manche à balai; mais, tout en reconnaissant la blessure et la chute du jeune Deber, nul d'entre eux ne peut dire avoir vu Ragot le frapper à la tête.

M. le président, à Ragot: Comment les choses se sont-elles donc passées?

Ragot: Rien de plus simple, Monsieur le président. J'ai en tort, c'est vrai, de badiner avec ce jeune homme, qui n'entend pas le badinage, à ce qu'il paraît; mais de vrai, quand il a pris le manche à balai par un bout, et moi par l'autre, je l'ai balancé, pour voir: à toi, à moi; vous savez ce que c'est que la jouterie... Ma foi, pour en finir j'ai lâché tout; et alors le bonhomme est tombé de tout son poids, la tête la première, sur l'angle du trottoir... Quand j'ai vu tomber, je me suis sauvé chez le marchand de liqueurs.

M. le président: Et là, quand on est venu vous faire prendre par la garde, vous avez fait une violente résistance, dit-on, et vous ne vouliez pas marcher?

Ragot: Je crois bien, puisque j'étais nu-pieds pour le moment. Je ne demandais à ces militaires que le temps de passer mes bottes; et puis, une supposition que j'aurais joué des talons, je n'aurais pas dû leur faire grand mal aux grognards, puisque je n'étais chaussé pour lors que de ma peau naturelle. Après ça, je vous prie de mettre en ligne de compte mes trente-cinq jours de détention pour la prévention.

M. le président, à Gigard: Et vous aussi, vous avez maltraité ce pauvre enfant qui venait se plaindre à vous de la conduite brutale de Ragot, que vous entendiez protéger envers et contre tous.

Gigard: Mon Dieu, rien, ou moins que rien, une simple poussée...

M. le président: Que les témoins appellent de vigoureux coups de poing dans le dos et dans l'estomac.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, et malgré les efforts de M. Nogent Saint-Laurent, défenseur des prévenus, le Tribunal condamne Ragot et Gigard chacun à six jours de prison, et en outre à payer au sieur Deber à titre de dommages-intérêts, le premier une somme de 300 francs, et le second une somme de 50 francs; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

L'initiative des expositions appartient à la maison Gagelin; le public pour la septième fois a visité ce véritable musée de la mode. Tout Paris s'était donné rendez-vous dans les galeries fashionables de la rue Richelieu, 93. Au milieu de toutes les raretés que l'on y a vues, on ne sait vraiment ce que l'on doit plus particulièrement signaler, de ses magnificences des cachemires, des crêpes de Chine, des soieries et des fantaisies inédites, ou de ces simplicités de si bon goût en tissus bas prix, et de ces fastueux châles indiens à 775 francs! et ces confections si fraîches, si distinguées, qu'elles portent invinciblement leur cachet de bonne compagnie. La réaction qui s'opère chez les femmes de goût est d'un bon augure pour l'avenir de nos bonnes fabricques, car on comprend aujourd'hui que la véritable économie git dans le beau et le bon, et les maisons créatrices, comme la maison Gagelin, doivent recueillir le fruit de leurs efforts et de leur probité commerciale.

L'époque la plus brillante du règne de Louis XIV est sans contredit celle pendant laquelle Colbert a été ministre. L'étude approfondie des immenses travaux de cet homme d'Etat célèbre, à quelque point de vue que l'on se place, excitera toujours l'attention des savans, des historiens et des lecteurs éclairés. A ce titre l'ouvrage de M. Pierre Clément, sur l'histoire de la vie et de l'administration de Colbert, publiée par le libraire Guillaumin, réunira, nous n'en doutons pas, tous les suffrages. Plus complète que tout ce qui a été publié jusqu'à ce jour, cette histoire a surtout le mérite de s'être inspirée aux sources originales, aux documens officiels. M. Pierre Clément n'avance pas un seul fait de quelque importance qu'il ne prouve son assertion par la production de la pièce originale qui le constate, ou qu'il ne renvoie à l'aide des indications les plus précises aux ouvrages contemporains qui lui servent d'autorité. Cet ouvrage forme un magnifique volume de 536 pages.

Caisse commerciale. — Béchet, Dethomas et Co, rue Hauteville, 25. — Avis. — Le capital social étant en grande partie souscrit, et les opérations de la société commençant le 1^{er} mai

prochain, les demandes d'actions ne seront admises que jusqu'au 30 avril prochain, et par ordre d'inscription, jusqu'au complément du capital.

AU ROI DE PRUSSE, PLACE DE LA BOURSE, 11, MAGASIN D'HABILLEMENTS FAITS ET SUR MESURE. Cette maison passe à juste titre pour la première en ce genre par le grand choix de belles étoffes et la perfection de ses façons. Ne venant qu'au comptant, ses prix sont très doux. On ne peut trop recommander aux personnes qui veulent avoir les choses parfaites et à leur plus juste valeur.

Depuis le 12 avril, le JARDIN DU RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 13, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, COMPAGNIE QUI FAIT LE COMMERCE DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, ET DONT LES ACTIONS, TOUJOURS REPRÉSENTÉES PAR DES IMMEUBLES OU CONTRATS PRIVILÉGIÉS, ONT UNE VÉRITABLE VALEUR HYPOTHÉCAIRE.

Administration centrale à Paris, CITÉ TRÉVISE, 7 (Faubourg Poissonnière). Présidence de M. le comte DE RICHEBOURG, PAIR DE FRANCE.

L'assemblée générale des actionnaires de la CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE s'est réunie, conformément à ses statuts, le 13 avril, au siège de la Société, cité Trévisse, 7, pour entendre le compte-rendu du gérant et le rapport de son conseil de surveillance, et pour arrêter les comptes de l'année.

Il résulte de ces documens et de cet arrêté de compte, que les bénéfices réalisés par la CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, sur les opérations du 15 avril 1845 au 15 avril 1846, donnent aux actionnaires, pour cette année, un dividende de 15 fr. 85 c. pour cent.

MM. les actionnaires, non présens à l'assemblée générale, sont prévenus que ce dividende est payable, à partir du 1^{er} mai, à la caisse de la Société, cité Trévisse, 7.

40 PIANOS à vendre. M. GUESMAN, rue Cadet, 23, ayant été incendié le 8 décembre 1844, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres presque neufs, et plusieurs neufs qu'il avait en location lors de l'incendie. S'adresser rue Cadet, 23, au magasin de pianos, et M. Philipp, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 19.

BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin, 3 bis, au 1^{er}. M^{me} Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse. Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.

PÂTE DE NAFÉ. Son efficacité et sa supériorité sur toutes les autres de son genre, ont été officiellement constatées par les professeurs de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26, Paris).

SPECTACLES DU 19 AVRIL. OPÉRA. — La Muette. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans, le Châlet. ODÉON. — L'Ingénue à la cour, le Mariage de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman comique, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — La Maison en loterie, la Fille de l'Avaa. GYMNASSE. — Geneviève, un Mari qui se dérange. PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Juif errant, Mort civilement. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 161, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. Paris.

MAISON ET TERRAINS Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 7 mai 1846, en l'audience des saisisseurs immobiliers du Tribunal de première instance de la Seine. De huit lots qui ne seront pas réunis, composés d'une Maison et divers Terrains propres à bâtir, faisant partie d'une grande propriété dite le Domaine de la Barre, située à Issy, près Paris, rue de Chevreuse, n. 13 bis. Total des mises à prix: 29,644 francs. S'adresser: 1^o à M^{me} Bocher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, n. 32; 2^o à M^{me} Ploquin, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16. (4385)

DEUX MAISONS Etude de M^{me} GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Vente sur licitation, en l'audience des criées, le samedi 9 mai 1846. 1^o D'une Maison, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 12, avec bâtiment, au fond de la cour, qui peut être surélevé. Produit brut, 7,000 francs. Mise à prix: 80,000 francs. 2^o D'une autre Maison, sise à Paris, rue de Navarin, 29, élevée de trois étages seulement, avec servitudes de vues. Produit brut, 2,450 francs. Mise à prix: 25,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, 1^o audit M^{me} Gallard; 2^o à M^{me} Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (4396)

Meaux (Seine-et-Marne). MOULIN A BLÉ, 2 MAGASINS, MAISON. Etude de M^{me} Eugène Buisson, avoué à Meaux, rue Notre-Dame, 8. — Adjudication le 14 mai 1846, à l'audience des criées, à Meaux (Seine-et-Marne). De 1^o un grand Moulin à blé, appelé autrefois le Moulin-Neuf, avec les accessoires et dépendances, sis à Meaux, sur la rivière de Marne. Sur la mise à prix de 60,000 fr. 2^o Deux Magasins à blé et farine proche ledit Moulin. Mise à prix: 25,000 fr. 3^o Une Maison servant de remise et magasin, sise à Meaux, rue Neuve-Saint-Etienne. Mise à prix: 2,000 fr. 4^o La rue-propriété d'une Maison bourgeoise, attenante aux magasins, avec jardin anglais. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{me} Eugène Buisson, avoué à Meaux, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4383)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 mai 1846, à midi. D'une grande Propriété située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93, près la rue de la Paix, composée de trois corps de bâtiment susceptibles de grandes améliorations et de constructions nouvelles qu'on peut de suite entreprendre, le bail des lieux étant expiré le 1^{er} avril 1846. Mise à prix: 310,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'il est fait des offres suffisantes, on traitera à l'amiable. S'adresser à M^{me} MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 234, dépositaire du cahier d'enchères. (4371)

CHATEAU-GAILLARD Etude de M^{me} Henri-Joseph YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{me} Yver, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1846, à midi. D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune de Dammarie-les-Lys, à 2 kilomètres de Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Lyon. Mise à prix: 80,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: A M^{me} Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges. Et à M^{me} Chenu, notaire à Melun. (4384)

TERRE DE CHIMAY Forêt de M. le marquis du Hallay (Hainaut), le notaire Despret, résidant en cette ville, vendra publiquement, à la requête de M. le marquis du Hallay-Cochin, 2,400 chènes de 1 m. 50 à 4 m. de circonférence, marqués dans la coupe de Bertignon et Fournau-Philippe, situés sur la frontière de France et de Belgique. S'adresser, pour renseignements, audit notaire Despret, ou à M. Chimay, régisseur, à Saint-Remy-lez-Chimay. (4402)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDECOQ PERE ET FILS, éditeurs, à Paris, place du Panthéon, 1. — Nouvelles publications.

M. GIRAUD (Inspecteur général des Facultés de Droit, etc.). **Essai sur l'histoire du Droit Français au moyen âge**, 3 volumes in-8° accompagnés de Cartes coloriées. 25 fr.

A. LOYSEL. **Institutes Coutumières ou Manuel de plusieurs et diverses Règles, Sentences et Proverbes tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France**, avec les Notes de LAURIÈRE, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. DUPIN, procureur général à la Cour de Cassation, etc., et M. LABOULAYE, membre de l'Institut, 2 jolis volumes in-12. 42 fr.

BIOCHE (Docteur en Droit). **Dictionnaire de procédure civile et commerciale**, contenant la Jurisprudence, l'Opinion des Auteurs, les Usages du Palais, le Timbre et l'Enregistrement, les Actes, leur Tarif, leurs formules, 3^e éd. 6 fort v. 8°. 48 fr.

CHASSAN (Premier avocat général à Rouen). **Traité des Délits et Contraventions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse**, 2^e édition considérablement augmentée, 2 très-gros volumes in-8°. 48 fr.

FOUCART (Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers). **Éléments de Droit public et administratif ou Exposition méthodique des Principes du Droit public positif**, avec l'indication des Lois à l'appui; suivis d'un Appendice contenant le texte des Lois et Ordonnances de Droit public, 3^e édition, 3 volumes in-8°. 48 fr.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Ch. GIRAUD, LABOULAYE, TROPLONG, F. HÉLIE, ORTOLAN, WOLOWSKI. — Abonnement annuel: Paris, 20 fr.; les Départements, 22 fr.; Étranger, 26 fr.

Librairie de Géographie, rue Richelieu, 44, éditeur du Journal des Économistes; de la Collection des principaux Économistes; du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises; de l'Annuaire de l'Économie politique, etc.

Un beau volume in-8° de 536 pages. **HISTOIRE DE LA VIE ET DE L'ADMINISTRATION DE COLBERT** **PAR M. PIERRE CLÉMENT.**

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, Ministre de la Marine, des Manufactures et du Commerce; précédée d'une NOTICE HISTORIQUE sur FOUQUET; suivie de PIÈCES JUSTIFICATIVES, LETTRES et DOCUMENTS INÉDITS.

BRASSERIE ROYALE DE LA VILLE DE PARIS

Société au capital de 500 000 fr. — 5,000 actions de 100 fr. — 50 fr. par action dans le quinquaine de la constitution de la Société, et 50 francs trois mois après.

Par des procédés entièrement neufs, dont la propriété sera protégée par des brevets d'invention pris en France, en Angleterre, en Belgique, etc., MM. BESPRES et GIRARD se proposent de livrer au commerce et à la consommation particulière toute espèce de BIÈRE, brune, blanche, de Strasbourg, Louvain, Ale, Porter, etc., à 30 et 40 0/0 au dessous du cours actuel. Ces BIÈRES, de première qualité, hautement salubres par le mode même de leur fabrication, auront de plus l'avantage de se transporter à quelque distance que ce soit, et de se conserver sans aucune altération aussi longtemps qu'on le voudra. — Les Actionnaires jouiront: 1° d'un intérêt annuel de 5 0/0; 2° d'une remise de 6 0/0 sur toutes les BIÈRES qu'ils consomment; 3° d'une part proportionnelle au montant de leurs actions dans 60 0/0 des bénéfices nets de la Société; 4° d'une part proportionnelle dans toutes les propriétés immobilières ou mobilières de la Société, et parmi ces dernières sont compris les brevets d'invention et de perfectionnement pris ou à prendre, leur vente à l'étranger, la cession à faire du droit d'exploiter dans chaque ville importante de France les procédés tout nouveaux dont il s'agit. — La Société sera définitivement constituée dès que 1,200 actions auront été souscrites; les fonds à en provenir seront immédiatement versés chez MM. GOUIN et Co et convertis en bons de leur caisse.

On souscrit dès aujourd'hui chez M. LAHOUCHE, à l'ÉCALIER DE CRISTAL, galerie de Valois, Palais-Royal, 153, où l'on peut prendre connaissance des Statuts.

Entrée particulière r. Vivienne, 29. AU ROI DE PRUSSE.

PRIX FIXE AU COMPTANT. VÊTEMENTS FAITS ET SUR MESURE.

Le succès de ce grand Établissement a été immense; il n'est dû qu'à la belle et bonne qualité des étoffes et à la parfaite confection des vêtements. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus; les affaires s'y traitent avec la plus grande loyauté; chaque chose y est vendue à sa plus juste valeur; une exposition permanente donne l'avantage de pouvoir se rendre compte des genres d'étoffes et de vêtements qui seront les mieux portés cette saison. Des coupeurs de premier mérite sont intéressés dans les affaires: ce sont eux qui prennent mesure et qui essaient. — On a huit jours pour rendre ou échanger.

DEPÔT DE DRAPERIES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS. L'ouverture de ces vastes magasins a eu lieu le 15 septembre.

PLACE DE LA BOURSE, N. 11. PRIX FIXE AU COMPTANT. VÊTEMENTS FAITS ET SUR MESURE.



ENTRÉE LIBRE

DANS LES IMMENSES GALERIES DE NOUVEAUTÉS DE FABRIQUES DE FRANCE

PLACE DE LA POINTE-SAINTE-EUSTACHE, N. 129, N. 130, N. 131, N. 132, N. 133, N. 134, N. 135, N. 136, N. 137, N. 138, N. 139, N. 140, N. 141, N. 142, N. 143, N. 144, N. 145, N. 146, N. 147, N. 148, N. 149, N. 150, N. 151, N. 152, N. 153, N. 154, N. 155, N. 156, N. 157, N. 158, N. 159, N. 160, N. 161, N. 162, N. 163, N. 164, N. 165, N. 166, N. 167, N. 168, N. 169, N. 170, N. 171, N. 172, N. 173, N. 174, N. 175, N. 176, N. 177, N. 178, N. 179, N. 180, N. 181, N. 182, N. 183, N. 184, N. 185, N. 186, N. 187, N. 188, N. 189, N. 190, N. 191, N. 192, N. 193, N. 194, N. 195, N. 196, N. 197, N. 198, N. 199, N. 200.

LE RAILWAY

JOURNAL COMPLET DES CHEMINS DE FER, PARAISSANT DEUX FOIS PAR SEMAINE (LE JEUDI ET LE DIMANCHE).

Prix: 10 fr. par an pour Paris, et 12 fr. pour les départements. — Une Carte détaillée des chemins de fer construits et en projet, d'après MM. BELLET et HENRY, ingénieurs, est envoyée gratis aux abonnés. — On s'abonne aux bureaux du RAILWAY, rue Vivienne, 4 à Paris. Envoyer un mandat sur la Poste, ou s'adresser aux bureaux des Messageries.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS.

Par M. COTELLE, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Second édition, trois forts volumes in-8°. — Prix: brochés, 21 fr.

DE MÊME AUTEUR: **DES ALIGNEMENTS ET PERMISSIONS DE VOIRIE URBAINE** et des réformes législatives à introduire sur cette matière; dissertation suivie d'un mémoire présenté aux chambres réunies de la Cour de cassation, et des résultats comparés de la jurisprudence de cette Cour et de celle du Conseil sur les mêmes questions de voirie; in-8°. — Prix: 2 fr. 50 c.

TAHAN FOURNISSEUR DU ROI, Rue de la Paix, 30, au coin du Boulevard.

CADEAUX DE MARIAGE. Nécessaires et trousse de voyage. Petits meubles. Tables à ouvrage. Étagères. Petits bureaux. Écrans. Bolles à jeu. Caves à liqueurs.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE à LA RACINE, le Cheveu, Mousaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide et un brillant naturel. — Flacon: 5 et 10 fr. (Eau affr. Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

AVIS.

MM. les actionnaires de la savonnerie des Batignolles-Monceaux, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 11 mai prochain, à deux heures après-midi, au siège de la société, route d'Asnières, 72.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GODIN, mde à la toilette à Belleville, sont invités à se rendre, le 21 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5041 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 avril 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 19 avril.

Des sieurs LAURENT et Co, à Paris, et Amable DELAFORE, à Londres, commerçants en nouveautés, le sieur Laurent tant en son nom personnel que comme gérant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 50, nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 6063 du gr.).

Des sieurs YRAGUE, md de vins, rue de Sévres, 7, à Vaugirard, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 11, syndic provisoire (N° 6065 du gr.).

Des sieurs BITTERLIH fils, éditeur, rue Neuve-St-Augustin, 10, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de l'Épaulement, 61, syndic provisoire (N° 6066 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.

Des sieurs COUENNE jeune et PANAYOTI, âgés, md de bois, rue du Faub-St-Martin, 154, le 24 avril à 10 heures (N° 6019 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présents, que sur la nomination de nouveaux syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GODIN, mde à la toilette à Belleville, sont invités à se rendre, le 21 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5041 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GODIN, mde à la toilette à Belleville, sont invités à se rendre, le 21 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5041 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GODIN, mde à la toilette à Belleville, sont invités à se rendre, le 21 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5041 du gr.).